

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« YES + Logo » n° 60839**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 60839 de la marque « YES + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 18 février 2010 par la société UNILEVER PLC ;

**Attendu que** la marque « YES + Logo » a été déposée le 5 janvier 2009 par Monsieur NADER BIYAD et enregistrée sous le n° 60839 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 6/2009 paru le 31 août 2010 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société UNILEVER PLC fait valoir qu'elle est propriétaire des enregistrements suivants :

- « OMO (Emballage boîte) » n° 25749 déposée le 17 septembre 1995 dans la classe 3 ;
- « Dessins d'éclats » n° 36643 déposée le 31 juillet 1996 dans la classe 3 ;
- « OMO + Vignette » n° 46069 déposée le 19 juillet 2002 dans la classe 3 ;
- « OMO MULTIACTIVE Label » n° 48516 déposée le 16 mai 2003 dans la classe 3.

**Qu'**étant la première à demander l'enregistrement de ses marques, la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques « OMO » en rapport avec les produits de la classe 3 visés dans l'enregistrement, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle est aussi en droit d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque qui ressemble à ses marques qui pourrait créer une confusion dans l'esprit du public ;

**Que** la marque « YES + Logo » n° 60839 est très semblable à ses marques qu'elle est susceptible de créer la confusion pour les consommateurs d'attention moyenne ; que bien que l'élément verbal de la marque du déposant soit « YES » et non « OMO », l'apparence globale des deux marques donne une impression d'ensemble identique ; que du point de vue visuel, les marques ont plus de ressemblances que de différences et le risque de confusion peut se produire, étant donné que les produits sont vendus dans les mêmes rayons ;

**Attendu que** Monsieur NADER BIYAD allègue dans son mémoire en réponse que contrairement aux allégations de la société UNILEVER PLC, la comparaison détaillée des marques en cause met en évidence plus de différences que de ressemblances ; que les divergences relevées portent sur les couleurs ; que ces couleurs n'ont pas la même disposition, encore moins la même répartition ;

**Attendu que** les marques les plus rapprochées des deux titulaires se présentent comme suit :



Marque n° 46069  
Marques de l'opposant



Marque n° 60839  
Marque du déposant

**Attendu que** du point de vue visuel et intellectuel, il existe un risque de confusion entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 60839 de la marque « YES + Logo » formulée par la société UNILEVER PLC est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 60839 de la marque « YES + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : Monsieur NADER BIYAD, titulaire de la marque « YES + Logo » n° 60839, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 06 janvier 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**